

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-031

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-02-09-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du secours aux personnes (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-02-09-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs dans le cadre
du secours aux personnes

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2024 – 02-09-00001 du -9 FEV. 2024
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
dans le cadre du secours aux personnes

Le préfet de la Nièvre,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 fixant les conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'État et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2024 par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 pour l'ensemble du département de la Nièvre, aux fins d'assurer la recherche dans le cadre d'un secours à personne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

Considérant que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que l'emploi de drones ou caméras aéroportées par les services de gendarmerie a déjà démontré toute son utilité dans le cadre du secours à personne ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du territoire, de lieux difficiles d'accès pour le secours aux personnes et de l'indisponibilité de la section aérienne de la gendarmerie, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée des recherches ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secours à personne et à ses abords, que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du secours aux personnes ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées à secourir, personnes désorientées, fugues de personnes vulnérables ou suicidaires...) pendant la seule durée des recherches. Les lieux surveillés sont strictement limités au secours aux personnes et à ses abords et la durée de l'autorisation est strictement limitée à la durée du secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 – L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département de la Nièvre.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : affiche apposée sur le véhicule de gendarmerie situé à proximité du télé-pilote et publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre doit transmettre chaque semaine au représentant de l'État dans le département, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du Préfet de La Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Par le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yves SATURNIN de RALLANGEN

2/3